

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 22 Mai 1923

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES.
DOUMER. LUCIEN HUBERT. JAUSSET. HIRSCHAUER.
BLAIGNAN. R.G.LEVY. JEANNENEY. LE COLONEL
STUHL. BIENVENU MARTIN. JEAN MOREL.
FRANCOIS MARSAL. SCHRAMECK. CLEMENTEL.
RENE RENOULT. RENE BESNARD. PASQUET.
BOIVIN-CHAMPEAUX. MILAN. JENOUVRIER. REY-
NALD. LEBRUN.

M. LE PRESIDENT.- Au cours d'une conversation que j'ai eue hier avec M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, je lui ai fait part du désir unanime de la Commission d'avoir le plus tôt possible l'avis du Gouvernement sur les réductions qu'elle avait opérées.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ne m'a pas dissimulé que certains de ses collègues trouvaient ces réductions exagérées. Cependant, il a convenu que la plupart de celles portant sur des crédits afférents à des dépenses de matériel pourraient être acceptées.

D'ailleurs, je lui ai fait connaître la volonté bien arrêtée de la Commission de ne pas se présenter devant le Sénat avec un budget en déficit.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'atteignons au chiffre de 378 millions d'excédent que parce que le fait que nous réalisons l'équilibre nous permet de supprimer des prévisions de dépenses la somme de 164 millions qui y figurait pour faire face au service de l'intérêt des bons à émettre pour couvrir le déficit. Nous n'avons donc qu'une marge de 378 moins 164 millions, c'est-à-dire de 214 millions. Si nous cédon's une somme plus élevée aux demandes du Gouvernement, le déficit que nous créerons s'augmentera du montant des intérêts des emprunts à émettre pour le combler.

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES (Suite)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous reprenons l'examen de la loi de finances, à l'article 183. Cet article vise la question des subventions pour constructions scolaires.

La loi de 1885 avait décidé que les subventions de l'Etat dans les dépenses de constructions scolaires seraient payées en annuités. La loi de 1893 a décidé qu'elles seraient à l'avenir payées en capital. Après la guerre, on revint au système de 1885; puis en 1921 on décida que pour les subventions inférieures à 10.000 Frs, les paiements seraient faits en capital. Le texte de la Chambre élève ce minimum. Je vous propose de revenir au système établi par la loi du 26 juillet 1893 et de substituer au texte de la Chambre le texte suivant :

L'article 41 de la loi du 31 décembre 1920 et l'article 116 de la loi du 31 décembre 1921 sont abrogés.

A l'avenir, les subventions que l'Etat est autorisé à accorder aux départements, communes et établissements publics pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire et primaire, seront acquittées dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893.

Ce retour au statut d'avant-guerre, nous permettra d'obtenir du Ministère de l'Instruction Publique, l'établissement des programmes de constructions analogues à ceux qu'établissent les départements de la guerre, de la Marine et des Postes. En mettant le Ministère en demeure d'établir ces programmes, nous contribuons à rétablir l'ordre et la clarté dans ce domaine.

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

Les articles 184 et 185 sont adoptés.

- Article 186 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article qui a pour objet de limiter le montant des cessions à litre gratuit d'objets d'art provenant de la manufacture de Sèvres.

M. CLEMENTEL demande où en est l'examen du projet de loi accordant la personnalité civile à la manufacture de Sèvres.

M. LE PRÉSIDENT.- Une entrevue a eu lieu dans mon cabinet entre M. le Directeur des Beaux-Arts, M. l'Administrateur de la Manufacture, M. Chastenet, rapporteur des Beaux-Arts et M. le Rapporteur Général.

Nous avons fait connaître aux deux représentants de l'administration que nous ne pouvions accepter le principe de l'autonomie complète de la manufacture mais que nous étions disposés à accorder à celle-ci l'octroi d'un budget annexe. Ils ont déclaré que, dans ces conditions, ils préféreraient demeurer dans le statu quo.

M. CLEMENTEL.- Le régime actuel est déplorable; la Manufacture ne peut faire face aux commandes faute de pouvoir constituer des approvisionnements.

M. DOUMER.- Les fonctionnaires qui sont à la tête des manufactures de l'Etat ont une tendance à vouloir bénéficier des avantages que leur procurerait une exploitation commerciale sans pour cela cesser de bénéficier des avantages inhérents à leur situation de fonctionnaires. Sèvres est avant tout un centre artistique. Ce n'est qu'accessoirement qu'il peut être considéré comme un établissement commercial.

L'article 186 est adopté.

Les articles 187 à 190 sont disjoints.

-Article 191 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article qui a pour but d'affecter à la remise en état de domaine de Versailles 1° le produit du droit d'entrée du Musée; 2° une somme de 300.000 Frs prise sur le produit du prélèvement opéré sur les jeux de hasard.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Les dégradations du parc de Versailles sont inimaginables, les statues sont brisées les charmilles détruites. Quant au palais lui-même, il s'effondre.

Au lieu de procéder aux travaux urgents, l'architecte gaspille les crédits qui lui sont accordés à des travaux d'ornementation. Il y aurait lieu d'exercer une surveillance sévère sur l'emploi des fonds qui vont lui être confiés.

M. R.G.LEVY.- Il importera surtout de veiller à ce qu'on commence par les travaux nécessaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insisterai auprès du Ministre pour qu'il surveille de plus près l'administration du domaine de Versailles.

L'article est adopté.

Les articles 192 et 193 sont disjoints.

L'article 194 est adopté.

L'article 195 est disjoint.

L'article 196 (suppression du poste de secrétaire général du Ministère des Travaux Publics) est adopté.

Les articles 197 à 201 sont adoptés.

- Article 202 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article qui a pour objet d'augmenter de 12 millions la dotation des banques populaires sur le reliquat disponible et non affecté du produit des redevances supplémentaires versées au Trésor par la Banque de France.

M. DOUMER propose d'y ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

"La somme dont le Gouvernement est autorisé à disposer en faveur des associations ouvrières coopératives de production et de crédit fondées en vertu de la loi du 18 décembre 1915, est portée de 2 millions à 4 millions."

L'article ainsi complété est adopté.

- Article 203 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article qui a pour objet d'attribuer une subvention provenant du même fonds à l'office national du Crédit agricole. Toutefois, il propose de ramener à 12 millions, le chiffre de 20 millions voté par la Chambre.

M. CLEMENTEL demande que le texte soit modifié de la façon suivante :

"... une somme de 12 millions de francs sera prélevée et affectée à l'office national du crédit agricole en vue d'accorder des prêts individuels à long terme pour faciliter l'accèsion de la petite propriété rurale à des pensionnés militaires et à des familles nombreuses agricoles."

L'article est adopté avec le chiffre de 12 millions et l'adjonction proposée par M. CLEMENTEL.

- Article 204 -

Cet article qui affecte 20 millions au développement du crédit hôtelier est, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, disjoint, pour être confié, ainsi que la proposition connexe de MM. MILAN, MACHET et MOLLARD, à l'examen de M. SERRE qui sera chargé d'établir un rapport spécial sur cette question.

L'article 205 ayant pour objet de rendre obligatoire les services départementaux de contrôle des lois d'assistance est disjoint pour faire l'objet d'un rapport spécial qui sera confié à M. DEBIERRE.

L'article 206 est adopté.

- Article 207 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'ajouter à cet article, prorogeant , jusqu'au 31 décembre 1923, le régime de majoration des allocations aux vieillards, infirmes et incurables et aux familles nombreuses, la disposition suivante :

"Les dépenses nécessitées par ces majorations seront réparties entre l'Etat, le département et la commune sur la base des barêmes établis par les lois du 14 juillet 1905 et du 14 juillet 1913."

M. PASQUET objecte que les départements et les communes ont des budgets en déficit.

M. CLEMENTEL.- Depuis 20 ans, chaque fois qu'on vote une loi sociale nouvelle, on met une partie des dépenses à la charge des communes sans s'inquiéter desavoir si elles pourront y faire face.

M. JEANNENEY.- Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pourrait se justifier si les communes pouvaient, comme l'Etat, se créer des ressources. Mais il n'est pas soutenable tant qu'on n'aura pas voté la réforme financière des départements et des communes.

M. BIENVENU-MARTIN.- C'est l'Etat qui a pris seul l'initiative des majorations. Il serait mal venu à vouloir s'en décharger aujourd'hui sur les communes.

Le texte voté parla Chambre est seul adopté.

Les articles 208 à 217 sont adoptés.

- Article 218 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de cet article ainsi conçu :

"Le Ministre de la Guerre et des Pensions est autorisé.

"à engager, dès le second semestre de l'année 1923, pour les fabrications de l'aéronautique à livrer en 1924 et par anticipation sur les crédits qui seront alloués à cet effet au titre de cet exercice, des dépenses dont le total ne pourra dépasser la somme de 50 millions de francs."

Il expose que, selon le Gouvernement, cet article aurait pour objet de réaliser l'échelonnement des commandes de matériel d'aviation en permettant de passer en 1923 des commandes, c'est-à-dire d'engager des dépenses, qui en raison des délais assez long de fabrication ne seront exécutés et payés qu'en 1924.

Or une loi du 10 avril 1922 a prévu et organisé tout un système de reports pour les crédits afférents à l'aéronautique. Grâce à ce système, il est très facile au Ministère de la guerre d'échelonner ses commandes puisqu'il a la possibilité de faire reporter sur l'exercice suivant les commandes qui n'ont pas reçu d'exécution dans l'exercice en cours.

Le seul résultat du vote de l'article proposé serait de permettre à l'administration d'engager pour 50 millions de dépenses sans qu'aucun programme de matériel ait été soumis au Parlement.

M. RENE RENOULT.- Ces 50 millions ne représentent-ils pas la somme dont le gouvernement nous a dit avoir besoin pour mettre notre flotte aérienne en état de lutter victorieusement contre la flotte aérienne allemande qui se reconstitue ? Si oui, j'estime que nous devons voter cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit ici de toute autre chose que du crédit dont M. LE MINISTRE DE LA GUERRE nous

a dit avoir besoin pour le renforcement de notre aviation de guerre.

M. DOUMER.- L'article en question n'a, en effet, pour but que de permettre d'entamer des fabrications nouvelles qui ne pourront pas donner lieu à paiement dans l'exercice en cours et qui ne pourront être payées que sur les crédits que nous voterons dans le budget de 1924. Ce qu'on nous demande c'est une autorisation exceptionnelle d'engagement de dépenses sur un exercice futur.

M. LE COLONEL STUHL.- Ne pourrait-on réserver cet article jusqu'à l'audition du Ministre ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cela n'est pas dans nos habitudes. Rejetons l'article. Ensuite nous entendrons le Ministre et nous verrons s'il y a lieu de le rétablir.

L'article 218 est rejeté.

L'article 219 est adopté avec la substitution des mots "...à l'état F." aux mots "aux états F et Fbis." (cette modification est la conséquence de la suppression des crédits afférents à la construction de 9 sous-marins, au budget du ministère de la Marine).

Les articles 220 à 227 sont adoptés.

L'article 228 fixant le montant des subventions annuelles que le ministre des Travaux Publics peut s'engager à allouer aux départements et aux communes pour l'organisation de services de transports par automobiles est adopté avec le chiffre de 4 millions proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL au lieu de celui de 6 millions votés par la Chambre.

MM. JEANNENEY ET DE SELVES font observer à ce propos que certaines de ces subventions sont accordées de façon déplorable, notamment à des lignes d'automobiles qui desservent le même parcours que des voies ferrées d'intérêt local.

L'article 229 fixant le montant total des obligations que les grands réseaux d'intérêt général sont autorisés à émettre en 1923, est réservé sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'administration des Travaux Publics n'ayant pu fixer précisément dans quelle mesure l'Allemagne est comptable pour le mauvais état dans lequel le réseau d'Alsace Lorraine se trouvait au moment de sa remise à la France. Le montant de l'indemnité dont l'Allemagne est redevable à ce titre devrait figurer au budget des dépenses recouvrables.

Les articles 230 à 236 sont adoptés.

- Article 237 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que cet article a pour objet de fixer le montant total des subventions annuelles que le ministre des Travaux Publics peut s'engager à allouer en 1923, aux entreprises de services réguliers de navigation aérienne.

Il propose de ramener à 30 millions, -chiffre primitivement demandé par le Gouvernement - le chiffre de 35.150.000 Frs, voté par la Chambre, L'augmentation accordée par la Chambre est d'autant moins justifiée que la gestion de certaines des compagnies subventionnées a donné lieu à des abus qui ont provoqué des sanctions.

M. BIENVENU MARTIN demande si l'allocation de ces sub-

ventions est soumise à des règles spéciales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En vertu de l'article 103 de la loi de finances du 31 juillet 1920, un règlement d'administration publique a été pris le 4 mars 1922, pour régler l'octroi de ces subventions. Ce règlement stipule que les conventions décennales passées avec les Compagnies de navigation aérienne devront être approuvées par décret. A l'heure actuelle, aucune convention n'a encore été approuvée; mais on prévoit que dans le courant de 1923 seront approuvées les conventions passées avec les Compagnies exploitant les trois lignes : Paris-Prague-Varsovie-Constantinople, Toulouse-Casablanca et Paris-Londres.

M. DOUMER.- Je ne nie pas que l'établissement de certaines lignes, comme la ligne Paris-Prague-Varsovie ne soit utile au point de vue de notre politique extérieure. Mais il ne faut pas se dissimuler que le matériel et le personnel des Compagnies commerciales de navigation aérienne seraient de peu d'utilité en cas de guerre. Nous devons donc nous montrer prudents en matière d'octroi de subventions à ces compagnies.

M. LE PRESIDENT.- Il est regrettable que des conditions générales analogues à celles qui existent pour les chemins de fer d'intérêt local n'aient pas été prévues pour régler l'octroi de ces subventions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le mécanisme créé en 1920 n'est pas mauvais puisqu'il limite la durée des conventions à 10 ans, qu'il prévoit le vote des crédits chaque année et qu'il remet à un règlement d'administration publique le soin de fixer les règles d'emploi des subventions.

M. LE PRESIDENT.- Quelle suite a été donnée aux autorisations d'engager des subventions votées en 1920-21 et 22 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les projets de conventions soumis au Conseil d'Etat ont été écartés par lui. En attendant que de nouvelles conventions lui soient soumises, le Gouvernement a fait fonctionner un certain nombre de lignes auxquelles il a accordé illégalement des subventions.

M. LE PRESIDENT.- Cette violation de la loi devrait comporter des sanctions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si la Commission est disposée à me soutenir, je suis prêt à proposer la suppression des subventions.

M. DOUMER.- Je crois que la diminution que vous proposez suffit. Nous devons rester conséquent avec nous mêmes puisque nous avons voté les crédits nécessaires au paiement de ces subventions.

L'article est adopté avec le chiffre de 30 millions.

Les articles 238 et 239 sont adoptés.

- Article 240 -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'ajouter à cet article ainsi conçu :

"La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres, par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1923, conformément à l'état I annexé à la présente loi."

La disposition suivante :

"Ces renseignements contiendront les rapports administratifs de l'inspection des finances."

M. BIENVENU-MARTIN.- Cela pourrait présenter des inconvénients. Les renseignements énumérés à l'état I sont destinés à être publiés. Si nous exigeons que les rapports de l'inspection des finances soient publiés, ils ne contiendront plus rien du tout.

Le texte de la Chambre est adopté sans modification.

Les articles 241 et 242 sont adoptés.

ARTICLES NOUVEAUX PROPOSES PAR

M. LE RAPPORTEUR GENERAL

(Contrôle des dépenses engagées)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose à la Commission d'adopter les dispositions suivantes relatives au contrôle des dépenses engagées et au contrôle financier des colonies.

"Les contrôleurs des dépenses engagées ont rang de Chef de service.

"Un décret déterminera les conditions de leur recrutement de leur statut."

Il fait remarquer que ce texte n'est que la reprise des anciennes propositions de la Commission que le Sénat avait cru devoir écarter.

Il faut absolument fortifier l'institution si utile au contrôle parlementaire, du contrôle des dépenses engagées. Or, les contrôleurs des dépenses engagées n'ont pas, en face des directeurs des ministères une situation leur conférant une autorité suffisante. C'est pourquoi il convient de leur donner le rang soit de directeur, soit de chef de service.

M. BIENVENU-MARTIN demande quel sera dans ce cas le traitement des contrôleurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le traitement de directeur ou de chef de service.

M. BLAIGNAN.- J'insiste pour qu'on leur confère le rang de directeur, ce qui leur permettrait d'assister au Conseil des directeurs des ministères auprès desquels ils sont détachés.

Actuellement, leur traitement est uniformément fixé à 18.000 Frs. Il conviendrait de leur donner un statut établissant une hiérarchie entre eux.

M. DOUMER.- Je crois qu'il est bon de rappeler que ce contrôle est un contrôle financier et non administratif. C'est pourquoi il serait mauvais que les contrôleurs des dépenses engagées prissent part aux délibérations des Conseils de directeurs.

De plus, je prie que l'on fasse attention à ceci. Si l'on décide que les contrôleurs auront rang de directeur, il y a un certain nombre de contrôleurs qui donnent toute satisfaction et qui devront être remplacés, le grade qu'ils possédaient dans l'administration ne leur permettant pas d'être nommés d'emblée directeurs. Je citerai à ce propos, l'exemple de M. Arnold, sous chef de bureau au Ministère des Finances que j'ai nommé Contrôleur des dépenses engagées au Ministère des Affaires Etrangères.

Les Contrôleurs des dépenses engagées tirent leur autorité, non de leur grade dans la hiérarchie administrative, mais du fait qu'ils sont les représentants du Ministre des Finances. Ce n'est pas à eux à s'opposer aux abus qu'ils constatent, mais au Ministre des Finances à qui ils ont le devoir de les signaler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne faut pourtant pas laisser dépérir cette institution du contrôle des dépenses engagées qui a rendu et qui est appelée à rendre de grands services.

Les contrôleurs des dépenses engagées sont en butte aux vexations des administrations dont ils ont le contrôle. Tous ceux qui ont voulu faire leur devoir ont été brimés. Cela doit cesser, sinon il sera impossible de mettre de l'ordre dans la comptabilité de la République.

Je crois donc qu'il serait sage de décider qu'ils auront rang de chef de service et de laisser au Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions de leur recrutement.

M. PASQUET.- Il est des contrôleurs très jeunes, l'un d'eux n'est âgé que de 23 ans. En faire un chef de service serait exagéré.

M. RENE RENOULT.- On nomme des jeunes gens parce que les fonctionnaires expérimentés s'écartent de ces fonctions où ils ne trouvent pas les avantages de carrière qu'ils sont légitimement en droit d'espérer.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons rester éternellement conditionnés par les contrôleurs en fonctions. Commençons par donner aux contrôleurs le rang de directeur ou de chef de service; il appartiendra ensuite au Ministre de remplacer ceux des contrôleurs actuels qui ne seraient pas en état d'être nommés à ces grades.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement.

M. JEANNENEY.- Ne pourrions-nous décider qu'un dé-

cret déterminera les conditions de recrutement des contrôleurs des dépenses engagées. Ceux qui rempliraient les conditions prescrites recevraient le rang de directeur, les autres seraient éliminés peu à peu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission d'adopter le texte suivant : 1° "Dans les 3 mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat, déterminera les conditions du recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées."

"2° Ces contrôleurs auront, en tout état de cause, le rang de directeur ou de chef de service."

M. BIENVENU-MARTIN./ Le personnel du Contrôle des dépenses engagées ne peut, à moins d'être recruté par voie de concours, constituer un cadre complet et permanent. Il faut donc, puisque les fonctionnaires chargés de ce service continueront d'appartenir à l'administration des Finances, qu'ils puissent, s'ils ne donnent pas toute satisfaction, être replacés dans les cadres de cette administration. Si on leur donne un rang trop élevé, on aura des difficultés pour opérer ces mutations.

Le 1° alinéa du texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

M. DE SELVES.- Puisque nous renvoyons la question au Conseil d'Etat, j'estime que nous n'avons pas à tracer à celui-ci de règles impératives. Toutefois, il serait bon que dans son rapport, le RAPPORTEUR GENERAL indiquât la pensée de la Commission afin d'orienter les vues du Conseil d'Etat.

M. LEBRUN.- La vérité est qu'on devrait augmenter le corps de l'inspection des finances afin que les contrôleurs soient exclusivement choisis parmi les inspecteurs des finances.

M. DOUMER.- Il peut exister à l'administration des finances, en dehors du corps des inspecteurs, des fonctionnaires plus idoines à remplir les fonctions de contrôleurs des dépenses engagées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la suggestion de M. DE SELVES et je renonce à l'alinéa 2 que j'avais proposé.

CONTROLE DES DEPENSES

SUR LES CREDITS POUR FRAIS D'IMPRESSION

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose ensuite la disposition suivante :

"Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1922 est complété ainsi qu'il suit :

"Toutefois, le contrôle des dépenses qui sont engagées par les différents ministères ou administrations centrales sur les chapitres du budget général et des budgets annexes relatifs aux frais d'impression doit être confié au contrôleur qui a dans ses attributions le contrôle du budget annexe de l'Imprimerie nationale."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette disposition a pour but d'empêcher les administrations de confier à l'industrie privée des impressions qui doivent être exécutées par l'Imprimerie nationale.

M. DOUMER.- N'est-il pas à craindre qu'elle n'ait pour conséquence de disperser le contrôle. Le contrôle pour être efficace, doit être fait sur place, les crédits pour impressions étant parfois incorporés à des chapitres non spécialisés.

M. BLAIGNAN.- Le montant considérable des restes à recouvrer au budget de l'Imprimerie Nationale nous a montré que les ministres violent le décret de 1912 et payent des impressions exécutées par l'industrie privée sur les crédits destinés au paiement des impressions exécutées par l'Imprimerie Nationale. En concentrant le contrôle en une seule main on éviterait le renouvellement de ces abus.

M. DOUMER.- Il entre dans les attributions des contrôleurs de vérifier ~~et~~ si dans le Ministère qu'ils contrôlent les prescriptions du décret de 1912 sont respectées.

M. JEANNENEY.- Les billets et affiches des chemins de fer de l'Etat ne sont pas imprimés par l'Imprimerie Nationale. Pourquoi faire contrôler les dépenses relatives à ces impressions par le Contrôleur de l'Imprimerie Nationale ?

La disposition proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est repoussée par 5 voix contre 3.

CONTROLE DE L'EMPLOI DU RELIQUAT
DE L'INDEMNITE DES BOXERS

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disposition suivante :

"Le Ministre des Affaires Etrangères transmettra
"annuellement au Parlement, en annexe au projet de bud-
"get de son Département un compte d'emploi, relatif à
"l'exercice précédent, des sommes que le Gouvernement
"chinois aura versées sur le reliquat de l'indemnité
"dite des Boxers, en vue de l'affectation déterminée
"par la convention des 9 et 27 juillet 1922.

"Ce compte d'emploi fera ressortir le montant des
"sommes affectées :

"1° Au service d'intérêts et amortissement des
"bons 5 % or qui auront été remis en échange des bons
"de répartition délivrés aux créanciers d'Extrême-Orient
"de la Banque Industrielle de Chine;

"2° A des oeuvres franco-chinoises d'instruction
"publique, avec spécification des établissements béné-
"ficiaires, du but poursuivi par chacun d'eux et des som-
"mes qui leur auraient attribuées;

"3° A la libération des actions de la Banque Indé-
"industrielle de Chine appartenant au Gouvernement Chinois."

Il expose que cette disposition a pour objet de per-
mettre au Parlement de contrôler l'emploi des fonds re-
mis au gouvernement chinois pour le fonctionnement des
oeuvres sino-françaises.

M. JEANNENEY approuve cet article additionnel et
demande s'il ne conviendrait pas de rappeler dans le
rapport général l'engagement pris par le Gouvernement de
mettre le Gouvernement Chinois en demeure de libérer
les actions de la B.I.C. qu'il avait souscrites.

L'article est adopté.

CONTROLE DANS LES COLONIES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une première dispo-
sition ainsi conçue :

"Les services administratifs dans les ports de com-
"merce, le service géographique du Ministère des Colo-
"nies et le service d'étude des bois coloniaux, sont
"rattachés à l'agence générale des colonies."

Cette disposition est adoptée.

Il propose ensuite la disposition suivante :

"Les budgets généraux et locaux des Colonies
"sont rendus publics par la voie de l'impression et
"communiqués au Parlement dans le premier trimestre de
"l'exercice auquel ils se rapportent.

"Les comptes définitifs des colonies à gouvernements
"généraux sont soumis annuellement à l'approbation des
"Chambres dans l'année qui suit la clôture de l'exercice
"auquel ils se rapportent."

"Les rapports des contrôleurs financiers permanents
"des gouvernements généraux et de l'inspection des colo-
"nies sur l'exécution et la situation des budgets géné-
"raux sont communiqués aux Commissions des finances des
"deux Chambres."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut que les budgets de nos colonies qui s'élèvent au total à plus de 1 milliard 500 millions soient soumis au contrôle du Parlement. Il faut de même que les comptes définitifs lui soient soumis dans un délai très bref et non plus, plusieurs années après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

M. SCHRAMECK.- Des abus existent, en effet, que nous avons le devoir de dénoncer et de réprimer. Or, à l'heure actuelle notre contrôle ne peut s'exercer, notamment sur la répartition des sommes ordonnancées en bloc aux agences coloniales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut également que nous soient communiqués les rapports des contrôleurs financiers et des inspecteurs généraux des colonies, que jusqu'à présent le ministère a refusé de nous communiquer.

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose ensuite la dis-

position suivante :

"Dans les trois premiers mois de chaque année, le
"Ministre des Colonies adressera aux Commissions des fi-
"nances des deux Chambres un état des missions confiées
"par les Gouvernements à Gouvernements généraux des colo-
"nies sur les fonds des budgets locaux. Ces états de-
"vront faire ressortir l'objet de la mission, sa durée
"et les dépenses qu'elles ont entraînées."

Cette disposition est adoptée.

IMPUTATION AUX BUDGETS LOCAUX DES INSPECTEURS DES COLONIES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disposition
suivante :

"A partir du premier janvier 1925, les indemnités
"allouées aux Inspecteurs des Colonies en mission, les
"frais de voyage par terre et par mer, et en général
"toutes les dépenses occasionnées par les missions mo-
"biles, de l'Inspection des Colonies, sont mises à la
"charge des budgets généraux et locaux des Colonies.

"A compter de la même date, les colonies de l'In-
"do-Chine de l'Afrique occidentale française et de Ma-
"dagascar rembourseront au budget de l'Etat les dépenses
"résultant du service de la solde et des accessoires de
"solde des inspecteurs des colonies pendant la durée de
"leur mission dans chacune de ces colonies.

"Le produit de ce remboursement sera inscrit au
"budget général des recettes "Recettes d'ordre.- Recet-
"tes en atténuation des dépenses."

Cette disposition est adoptée.

NOMINATIONS POUR ORDRE DANS L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

M. SCHRAMECK.- Les nominations pour ordre se mul-
tiplient dans l'administration préfectorale. On n'en
a pas effectué moins de 22 dans le courant de l'année

dernière. Il y a là un abus dont sont victimes les fonctionnaires sérieux qui se voient primés par des fonctionnaires plus jeunes qui, tout en restant attachés à des cabinets ministériels, bénéficient par ce moyen d'un avancement scandaleux.

Pour mettre fin à cette pratique déplorable, je demande à la Commission de voter un article additionnel ainsi conçu :

"Les nominations pour ordre dans l'administration préfectorale sont interdites."

M. LE PRESIDENT.- Autrefois, il fallait pour que la nomination fût définitive que le fonctionnaire fût installé dans son nouveau poste.

M. LEBRUN.- Je crains qu'il ne soit facile de tourner la disposition que vous proposez. Il suffira, comme je l'ai vu faire pour M. STRAUSS, nommé récemment préfet des Vosges, que le fonctionnaire se rende au lieu de ses nouvelles fonctions, en prenne effectivement possession, les exerce pendant un jour ou deux et les abandonne ensuite pour reprendre ses fonctions de chef de cabinet.

M. MILAN.- Pour déjouer cette ruse, il suffit de compléter le texte proposé par M. SCHRAMECK, par la disposition suivante :

"Dans un délai de x jours, les nominations pour ordre seront effectives, sinon, elles seront rapportées."

M. BIENVENU-MARTIN.- Je crains qu'en votant cette disposition, nous ne sortions des limites que nous nous sommes fixées. Les nominations pour ordre, en effet, n'ont aucune conséquence financière puisque le fonctionnaire ainsi nommé ne touche pas, tant qu'il est détaché,

son traitement.

M. MILAN.- Ces nominations, bien que n'ayant pas de répercussion financière immédiate, en ont une cependant le jour où, le détachement du fonctionnaire cessant, celui-ci rentre dans le cadre d'activité de l'administration préfectorale avec un grade plus élevé et par suite un traitement supérieur à celui que normalement il devrait avoir.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'approuve le texte présenté par M. SCHRAMECK, mais je demande qu'on ajoute après les mots "administration préfectorale", les mots "et dans l'administration coloniale".

Le texte ainsi modifié, est adopté.

La disposition suivante, présentée par M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL :

"Sous réserve des dispositions de la loi du 1^e
juin 1864.

"Les biens du domaine privé de l'Etat, affectés
"ou non à un service public, quelle que soit l'Adminis-
"tration qui les détient ou qui les régit, ne peuvent
"être loués que par le Département des Finances, qui a
"seul qualité pour fixer les conditions financières de
"la location. Les baux devront être consentis dans
"tous les cas en la forme et suivant les règles établies
"pour l'amodiation des biens directement placés sous
"la main de l'Administration des domaines.

"Le Département des Finances est seul compétent
"pour fixer définitivement, sur l'avis et la proposi-
"tion des services techniques, les prix des locations
"et concessions relatifs au domaine national, sans ex-
"ception ni réserve pour le domaine militaire, quels
"que soient la forme et l'objet de ces locations et
"concessions.

"Le décret loi des 8 et 10 juillet 1791, est abrogé"

est réservée à la suite d'une observation de M. MILAN
qui fait remarquer qu'elle peut être en contradiction
avec la proposition de loi sur le même sujet, récemment
votée par le Sénat.

REGIME DE L'ADOPTION

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Diverses correspondances me signalent qu'on fait échec à la loi sur les droits de mutation par décès, au moyen de l'adoption. L'un d'eux me fait connaître le cas d'un juge de paix qui aurait adopté par testament, une personne à qui elle désirait léguer sa fortune.

Dans ces conditions, afin d'éviter que ces fraudes ne se développent pas, je demande à la Commission s'il n'y aurait pas lieu de voter une disposition ainsi conçue-:

"Dans le cas d'adoption, l'adopté qui recueillera la succession de l'adoptant paiera les droits de mutation correspondant à son degré de parenté réelle avec l'adoptant."

M. CLEMENTEL.- Le cas visé par votre correspondant est irréalisable. Le Code Civil prévoit des conditions déterminées pour l'adoption. Pour que l'adoption testamentaire soit possible, il faut que l'adopté soit mineur, que l'adoptant soit âgé de plus de 50 ans et soit chargé de la tutelle officieuse de l'enfant depuis plus de 5 ans. Dans les autres cas, la loi prévoit également des conditions très précises qui rendent la fraude à peu près impossible.

M. MILAN.- La proposition faite par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pouvant avoir des conséquences sociales très graves, je demande qu'elle soit renvoyée à un rapporteur spécial.

M. SCHRAMECK.- L'adoption donne pourtant lieu à des abus scandaleux. J'ai été le témoin des faits de pression, d'ailleurs infructueux, exercés sur un magis-

trat de la Cour d'Aix qui voulait s'opposer à une adoption de ce genre.

M. MILAN.- Je ne nie pas qu'il puisse y avoir des fraudes. Mais on ne peut, au pied levé, vouloir réduire à néant les effets de cette institution si belle qu'est l'adoption.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte volontiers l'ajournement et je retire provisoirement ma proposition

INVALIDES D'AVANT-GUERRE

M. LE COLONEL STUHL propose d'étendre le bénéfice des articles 58, 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, à tous les invalides d'avant guerre non compris parmi les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922.

MM. JEANNENEY et DOUMER ayant fait remarquer que cette disposition entraînant une dépense nouvelle ne pouvait être présentée en premier lieu au Sénat, la proposition n'est pas maintenue.

REGLEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT.- L'examen de la loi de finances est terminé. Je vais adresser à M. le MINISTRE DES FINANCES copie des dispositions nouvelles que la Commission vient d'adopter et attirer son attention sur l'urgence qu'il y a pour le Gouvernement à présenter ses observations sur ces dispositions. Je propose donc de surseoir jusqu'après l'audition du Gouvernement à l'im-

pression et à la distribution des rapports.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à déclarer que je suis en mesure de faire distribuer le rapport général pour lundi prochain. Il conviendrait donc d'établir, au cas que la Commission décide d'entendre le Gouvernement préalablement à la distribution des rapports, que le retard apporté à cette distribution ne saurait nous être imputé.

M. JEANNENEY.- Le communiqué à la presse pourra mentionner que nous sommes prêts mais que, le Gouvernement ayant demandé à être entendu, la Commission, par déférence, a décidé de surseoir à la distribution des rapports.

M. DOUMER.- N'est-il pas excessif de dire que les Rapports sont en état d'être redistribués et ne suffirait-il pas de dire que nous avons terminé nos travaux.

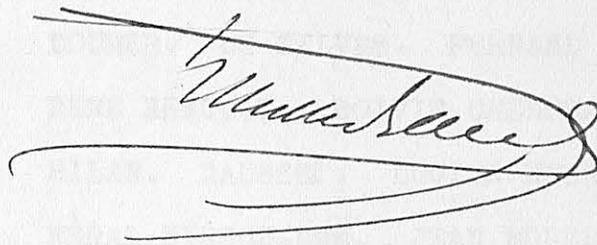
M. LE PRESIDENT.- On ne peut évidemment pas dire que les rapports sont en état d'être distribués, alors que la discussion vient simplement de prendre fin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission ne doit pas donner motif à une campagne de presse qui lui imputerait les nouveaux retards. Je désire que l'on dise que nos travaux sont terminés et que l'on ajoute que les rapports sont dans un état d'avancement permettant la distribution au début de la semaine prochaine.

M. LE PRÉSIDENT.- Nous sommes d'accord.

La séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++